



Filière CULTURELLE

Catégorie B

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques](#)

Assistant de conservation Principal de 1^{ère} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts (IB)	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices Majorés (IM)	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durée	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	

TABLEAU D'AVANCEMENT : Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel, **OU** - Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Assistant de conservation Principal de 2^{ème} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts (IB)	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés (IM)	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Durée	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

Concours/ Promotion interne après examen pro.

TABLEAU D'AVANCEMENT : Conditions : - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel, **OU**

- Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Assistant de conservation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts (IB)	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés (IM)	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Durée	1A	1A	1A	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

Concours / Promotion Interne (accès au choix)